

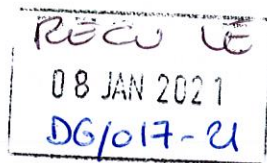
Droit de réponse

Rapport définitif de contrôle n° 2017-089

Coallia Association

Paris (75)

Le Président



Madame Rachel Chane See Chu

Directrice générale

ANCOLS – Agence Nationale de contrôle du logement social

Direction centrale du contrôle et des suites

La Grande Arche - Paroi Sud

92055 PARIS LA DÉFENSE Cedex

Paris, le 4 janvier 2020

Objet : Droit de réponse à votre rapport définitif de contrôle n° 2017-089

Madame la Directrice générale,

En application de l'article R. 342-14 du CCH, le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport définitif de l'agence concernant le contrôle de l'association COALLIA ainsi que des mesures demandées par le comité de contrôle et des suites, a souhaité vous faire part des observations écrites suivantes.

Le Conseil d'administration prend acte du diagnostic conduit par l'Agence ayant conduit l'association aux difficultés rencontrées en 2017. Depuis cette date, le Conseil d'administration s'attache, par ses décisions, à remédier à l'ensemble des dysfonctionnements diagnostiqués. Dans cette perspective, les observations et recommandations relevées par l'Agence des suites, sur l'origine de nos difficultés, les actions engagées depuis près de trois années et les actions restant à conduire sont essentielles pour assurer la pérennité de l'association.

Conscient du travail restant à accomplir, le Conseil d'administration a décidé la création d'un Comité ad'hoc chargé de préparer les décisions du Conseil d'administration quant aux réponses à apporter aux mesures demandées par l'Agence et le Comité de contrôle et suites.

Cette réponse a été adoptée à l'unanimité des voix.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes respectueuses salutations.

Siège social
16-18 cour Saint-Eloi
75592 Paris cedex 12
Tél. 01 53 46 38 38
Fax 01 53 46 39 00

www.coallia.org

N° TVA intracommunautaire :
FR 75 775 680 309

SIRET n° 775 680 309 00611

NAF 9499Z

Association Loi 1901
déclarée à la Préfecture de Police
à Paris sous le n° 10 758 P

Jean-François CARENCO
Président

Extrait de Procès-Verbal du Conseil d'administration de COALLIA du 28 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 28 octobre, à 17h00, les membres du Conseil d'administration de COALLIA ont assisté au Conseil d'administration, sur convocation du Président datée du 19 octobre 2020. Ce Conseil d'administration s'est tenu au siège social et compte tenu de la situation sanitaire, il s'est également tenu en visio-conférence, et ce conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, prise en application de la loi d'urgence sanitaire (ordonnance prorogée jusqu'au 30 novembre 2020 par le décret n°2020-925 du 29 juillet 2020).

Etaient présents ou représentés :

- Au siège :

Administrateur, Référent logement accompagné - hébergement insertion,

- En visio-conférence :

Président,

Administrateur, Trésorier,

Administratrice, Secrétaire. Référente médico-sociale,

L'APATH, Administrateur, représenté par

BATIGERE, Administrateur, représenté par

Administratrice,

Administrateur,

Administrateur,

Administrateur,

Habitat et Humanisme, Administrateur, représenté par

Administratrice représentant les salariés,

Administrateur,

L'Union Sociale pour l'Habitat Ile-de-France (AORIF), Administrateur, représenté par

- Représentés :

Vice-Président, Référent asile immigration, était représenté par

Administratrice représentant les salariés, était représentée par

Administrateur, était représenté par

Etaient absents excusés :

Action Logement Services, Administrateur,

Administratrice représentant les salariés,

Administrateur,

Administrateur représentant les usagers,

Administrateur représentant les usagers,

Les Jardins d'Epicure, Administrateur,

Administrateur,

Siège social
16-18 cour Saint-Eloi
75592 Paris cedex 11
Tél. 01 53 46 38 38
Fax 01 53 46 39 00

Assistaient également à la séance :

www.coallia.org

Au siège :

N° TVA Intracommunale
FR 75 775 680 309

SIRET n° 775 680 305

NAF 9499Z

Association Loi 1901
déclarée à la Préfecture de Police
à Paris sous le n° 10 758 P

Directeur général,

Directeur général adjoint,

Directrice administrative et financière,

Conseiller du Directeur général.

En visio-conférence :

Directrice générale adjointe Médico-sociale,
Chargé de mission,
Chargée de mission,

et représentaient le Comité social et économique,

Présidente de COALLIA Habitat,

Commissaire aux Comptes, représentée par
Commissaire aux Comptes, représentée par

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration a pu valablement délibérer.

4 – Rapport ANCOLS

Rappel de la procédure de contrôle de l'ANCOLS :

Le rapport définitif de contrôle de l'Ancois (Agence national de contrôle du logement social) a été établi après examen et prise en compte des observations apportées au rapport provisoire.

Examen du rapport définitif par le Conseil d'administration de l'organisme contrôlé :

Le Président de l'organisme contrôlé est tenu de communiquer le rapport définitif de contrôle sans délai à chaque membre du Conseil d'administration (ou de l'organe délibérant en tenant lieu) pour être soumis à délibération dès sa plus proche réunion. Cette délibération doit être adressée à l'Ancois dans les quinze jours suivant son adoption.

Publication du rapport définitif de contrôle :

L'organe délibérant de l'organisme peut adresser à l'agence ses observations écrites au rapport définitif aux fins de publication sous un délai de quatre mois à compter de la notification du rapport définitif à l'organisme contrôlé. À l'expiration de ce délai, le rapport définitif et l'éventuel « droit de réponse » de l'organisme contrôlé sont, le cas échéant, rendus communicables conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration et publiés par l'agence sur son site Internet.

Suivi par l'agence des suites à donner au rapport de contrôle :

Les rapports définitifs sont soumis au Comité du contrôle et des suites (CCS) visé à l'article R. 342-6 du code de la construction et de l'habitation, composé des représentants des ministères de tutelle et d'une personnalité qualifiée qui en est assure la présidence. Ce Comité apprécie et arrête les suites à donner au contrôle.

En application de l'article R. 342-14 du code de la construction et de l'habitation (CCH)¹, les administrateurs de Coallia reçoivent, pour délibération, le rapport définitif de contrôle de l'association Coallia par l'ANCOLS. Il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur ce rapport.

¹ « Le président ou le dirigeant de l'organisme contrôlé communique le rapport définitif, accompagné de ses éventuelles observations écrites sur ce rapport, à chaque membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou de l'organe délibérant. Il inscrit son examen à la plus proche réunion du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou de l'organe délibérant, pour être soumis à délibération. La délibération est transmise à l'agence dans les quinze jours suivant son adoption ».

Conformément aux dispositions du même article², le Conseil d'administration a quatre mois, à compter du 12 septembre, soit le 12 janvier 2021, pour adresser à l'ANCOLS des observations écrites sur ce contrôle avant sa publication, qui interviendra donc au début de l'année 2021. Il est proposé au Conseil d'administration d'examiner un projet de réponse lors de la réunion du 2 décembre 2020 à la lumière des débats de ce jour.

Par ailleurs, le rapport public annuel de l'Agence contiendra une insertion consacrée à l'association. Le projet, confidentiel, a été communiqué au Président de COALLIA pour observation avant le 6 novembre. Ce projet d'insertion s'appuie sur le présent rapport.

D'ici à la fin de l'année, selon toute vraisemblance, le Comité du contrôle et de suivi (CCS) de l'ANCOLS aura examiné le rapport. Il est chargé d'arrêter les suites et de préparer les projets de mise en demeure et de sanctions.

Les suites arrêtées par le CCS précisent les mesures à prendre, assorties d'une échéance, et la nature des pièces justificatives à produire pour attester de la mise en œuvre effective de ces mesures. L'ANCOLS suit la mise en œuvre de ces mesures et en rend compte au Comité du contrôle et des suites. Sans préjudice de ce suivi, l'ANCOLS s'attachera à vérifier, lors de son contrôle ultérieur, que les différentes observations et recommandations du rapport ont été prises en considération par l'association.

En cas de manquements ou d'irrégularités, de faute grave de gestion ou de carence dans la réalisation de l'objet social, le Conseil d'administration de l'agence peut également mettre en demeure l'organisme de procéder à la rectification de ces irrégularités dans un délai déterminé, avec ou sans astreinte.

Lorsque la gravité des faits le justifie, le Conseil d'administration de l'agence peut enfin, sur la base d'un projet élaboré par le CCS, proposer au ministre chargé du logement de prononcer à l'encontre d'un organisme une ou plusieurs sanctions administratives (sanctions pécuniaires, suspension ou révocation d'un ou plusieurs dirigeants ou membres du Conseil d'administration, mise sous administration provisoire, dissolution, etc.).

Délibération :

Après avoir pris connaissance du rapport définitif de contrôle de l'ANCOLS, le Conseil d'administration prend acte des recommandations et observations formulées par l'ANCOLS.

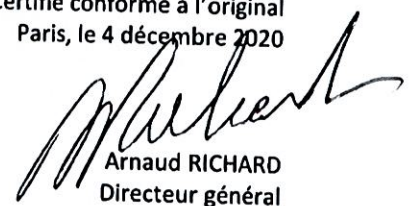
Le Conseil d'administration acte également la mise en place d'un plan d'actions fondé sur les recommandations et observations de ce rapport.

Après un large débat, le Conseil d'administration a souhaité examiner le projet de réponse qui devra être adressé à l'ANCOLS, lors du prochain Conseil d'administration de COALLIA.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20H30.

Certifié conforme à l'original
Paris, le 4 décembre 2020


Arnaud RICHARD
Directeur général

² Dans un délai de quatre mois à compter du lendemain du jour de la notification du rapport définitif à l'organisme, le conseil de surveillance, le conseil d'administration ou l'organe délibérant de l'organisme contrôlé peut adresser à l'agence ses observations écrites sur le rapport définitif de contrôle aux fins de leur publication.

Extrait de Procès-Verbal du Conseil d'administration de COALLIA du 16 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 16 décembre, à 16h00, les membres du Conseil d'administration de COALLIA ont assisté au Conseil d'administration, sur convocation du Président datée du 9 décembre 2020. Ce Conseil d'administration s'est tenu au siège social et compte tenu de la situation sanitaire, il s'est également tenu en visio-conférence, et ce conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 portant prorogation et modification de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

Etaient présents ou représentés :

- Au siège :

Administrateur, Référent logement accompagné - hébergement insertion,

- En visio-conférence :

Président,

Vice-Président, Référent asile immigration,

Administrateur, Trésorier,

Administratrice, Secrétaire, Référente médico-sociale,

Action Logement Services, Administrateur, membre du Bureau, représenté par

Administrateur, référent culture citoyenneté formation,

L'APATH, Administrateur, représenté par

BATIGERE, Administrateur, représenté par

Administratrice,

administratrice représentante des salariés,

Administrateur,

Administrateur,

Administrateur,

Administrateur,

L'Union Sociale pour l'Habitat Ile-de-France (AORIF), Administrateur, représenté par

administratrice représentante des salariés.

- Représentés :

Habitat et Humanisme, Administrateur, était représenté par

Administrateur, était représenté par

Etaient absents excusés :

Administrateur représentant les usagers,

Administrateur représentant les usagers,

Les Jardins d'Epicure, Administrateur,

Assistaient également à la séance :

Au siège :

Directeur général,
Directeur général adjoint,
Directrice administrative et financière,
Conseiller du Directeur général.

En visio-conférence :

Chargé de mission,
Chargée de mission,

et représentaient le Comité social et
économique,

Présidente de COALLIA Habitat,

Commissaire aux Comptes, représentée par

Commissaire aux Comptes, représentée par

Directeur général de l'Office français de l'immigration et de
l'intégration.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration a pu valablement délibérer.

4-4 Projet de réponse du Conseil d'administration au rapport définitif de l'ANCOLS

En application de l'article R. 342-14 du CCH, le Conseil d'administration peut adresser à l'agence ses observations écrites sur le rapport définitif de contrôle aux fins de leur publication. Ce rapport ayant été notifié le 12 septembre 2020, le Conseil d'administration a jusqu'au 12 septembre 2021 pour adresser ses éventuelles observations écrites au rapport définitif de l'ANCOLS.

Lors de sa séance du 28 octobre, le Conseil d'administration avait souhaité qu'un projet de réponse à adresser à l'ANCOLS lui soit présenté.

Après avoir pris connaissance de l'insertion au rapport public annuel de l'ANCOLS concernant l'association et les mesures demandées par le comité de contrôle et des suites (CCS), il est proposé au Conseil d'administration de statuer sur un projet de réponse présenté ci-dessous, résolument tourné vers l'avenir et ses exigences.

Madame la Directrice générale,

En application de l'article R. 342-14 du CCH, le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport définitif de l'agence concernant le contrôle de l'association COALLIA ainsi que des mesures demandées par le comité de contrôle et des suites, a souhaité vous faire part des observations écrites suivantes.

Le Conseil d'administration prend acte du diagnostic conduit par l'Agence sur la période 2013-2017 ayant conduit l'association aux difficultés rencontrées en 2017. Depuis cette date, le Conseil d'administration s'attache, par ses décisions, à remédier à l'ensemble des dysfonctionnements diagnostiqués. Dans cette perspective, les observations et recommandations relevées par l'Agence, sur l'origine de nos difficultés, les actions engagées depuis près de trois années et les actions restant à conduire sont essentielles pour assurer la pérennité de l'association.

Conscient du travail restant à accomplir, le Conseil d'administration a décidé la création d'un Comité ad hoc chargé de préparer les décisions du Conseil d'administration quant aux réponses à apporter aux mesures demandées par l'Agence et le Comité de contrôle et suites.

Cette réponse a été adoptée à [...] des voix

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes respectueuses salutations.

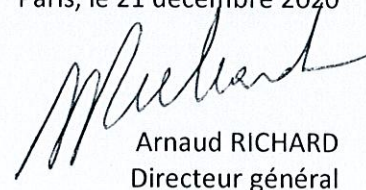
Délibération :

Le Conseil d'administration, après avoir examiné lors de la séance du 28 octobre 2020 l'insertion au rapport public annuel de l'ANCOLS concernant l'association, et les mesures demandées par le comité de contrôle et des suites (CCS), approuve le projet de réponse ci-dessus proposé.

Cette délibération est adoptée l'unanimité des administrateurs présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20H00.

Certifié conforme à l'original
Paris, le 21 décembre 2020


Arnaud RICHARD
Directeur général